

# **CONTRAT DE SEJOUR A DURÉE DÉTERMINÉE**

## **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale**

- ✓ Vu la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- ✓ Vu le Code de l'Action Sociale et des Famille (CASF) et notamment son article L311-4,
- ✓ Vu le décret n°2001-576 du 3/7/2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des CHRS abrogé et codifié par le décret n°2004-1136 du 21/10/2004 relatif au CASF,
- ✓ Vu le décret n° 2004-1274 du 26/11/04 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du CASF,
- ✓ Vu l'arrêté d'autorisation et son renouvellement concernant le CHRS Paul Painlevé.



Le présent contrat d'hébergement et d'accompagnement définit les droits et les obligations du CHRS et de l'usager avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. La signature de ce contrat vaut approbation du "livret d'accueil et règlement de fonctionnement", du "projet personnalisé", des "états des lieux et du matériel".

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration du CCAS après avis du Groupe de Vie Sociale fera l'objet d'un avenant.

Validé par le Conseil d'Administration, le \_\_\_\_\_

Avisé par le Groupe de la Vie Sociale le \_\_\_\_\_

Le présent contrat est conclu entre les parties :

D'une part :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Châtellerault, via le CHRS Paul Painlevé a obtenu l'autorisation de fonctionnement par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (convention d'aide sociale signée le 18/05/2015 puis renouvelée le 19/01/2017). Il s'engage à :

- accueillir et héberger, notamment en situation d'urgence,
- assurer la prise en charge éducative et sociale,
- apporter soutien ou accompagnement social en vue de l'insertion ou réinsertion sociale et professionnelle des usagers,
- favoriser l'accès des personnes à l'autonomie sociale.

Le CHRS Paul Painlevé est représenté par la (le) Vice-Président(e) du CCAS. La gestion du service est assurée par la (le) responsable du CHRS.

CCAS de Châtellerault établissement public autonome  
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
5, rue Madame - CS 90832  
86108 Châtellerault cedex  
☎ : 05 49 21 87 91  
n° SIRET : 268 600 046 00 125      *FINESS : 860 786 110*

D'autre part :

Monsieur ou Madame : .....  
Né (e) : le ..... à .....  
.....

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article I : Durée du séjour**

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée ; la personne accueillie ou le CCAS de Châtellerault peut y mettre un terme à tout moment dans le respect des modalités prévues dans l'article 4 sur les conditions de résiliation.

Le présent contrat est conclu pour une durée prévisionnelle de .....mois  
du \_\_/\_\_/20\_\_ au \_\_/\_\_/20\_\_ .

Ce contrat peut faire l'objet d'une prolongation.

Cette éventualité est soumise à diverses conditions :

- redéfinition des objectifs et des prestations,
- nécessité d'une demande formalisée de la part du résident,
- prise en compte d'une durée déterminée.

**Article II : Domiciliation**

CHRS P Painlevé 136, Av Paul Painlevé86100 CHÂTELLERAULT

- en collectif,
- en appartement partagé, diffus.

**Article III : Sécurité**

Un double des clés du lieu d'hébergement reste à la disposition de l'équipe du CHRS Paul Painlevé qui peut intervenir à tout moment dans le cadre de l'accompagnement éducatif et par mesures de sécurité. Des visites de chambre ou d'appartement diffus sont régulièrement effectuées par le personnel éducatif.

**Article IV : Objectif de l'hébergement**

Le CHRS Paul Painlevé s'engage à définir avec l'usager les objectifs de l'hébergement. Ils seront contractualisés par un projet personnalisé dans un délai de 1 mois maximum après l'admission. Dans cette attente, l'usager peut prétendre aux prestations définies dans le livret d'accueil et règlement de fonctionnement.

### Obligations du CHRS Paul Painlevé:

- délivrer un lieu d'hébergement en bon état d'usage,
- effectuer un état des lieux contradictoire en la présence de l'occupant et lui laisser les exemplaires co-signés,
- faire réaliser les réparations importantes nécessaires,
- prévenir l'occupant du passage d'un intervenant extérieur mandaté par le CHRS,
- délivrer un justificatif d'hébergement,
- rencontrer l'utilisateur pour des entretiens : les rendez-vous seront fixés à l'avance, conjointement, et se dérouleront au CHRS (en collectif ou en diffus),
- intervenir en cas de danger moral ou physique pour l'utilisateur (conformément à la réglementation en vigueur et au livret d'accueil et règlement de fonctionnement le CHRS Paul Painlevé se réserve le droit de faire appel aux services de secours et de sécurité).

### Obligations de l'utilisateur :

- utiliser le lieu d'hébergement uniquement à des fins personnelles,
- informer le CHRS Paul Painlevé de tout dysfonctionnement matériel et ou énergétique (ne pas effectuer de travaux dans le lieu d'hébergement mis à disposition),
- honorer les rendez-vous fixés. En cas d'impossibilité, avertir l'équipe éducative au plus vite,
- user paisiblement des locaux et ne pas causer de trouble de voisinage,
- respecter les closes définies dans le "livret d'accueil et règlement de fonctionnement" exemples :
  - ne pas introduire ou consommer d'alcool, de stupéfiants,
  - ne pas détenir d'objets dangereux,
  - ne pas héberger de personne extérieure,
  - signaler et ou demander une autorisation d'absence prolongée,
  - entretenir le lieu d'hébergement...

### **Article V : Disposition financière**

#### a) Objets et valeurs personnels :

L'établissement se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des objets et valeurs personnels détenus dans le lieu d'hébergement mis à disposition.

#### b) Participation financière aux frais du séjour :

Le résident déclare lors de la signature du contrat d'hébergement et d'accompagnement, bénéficier d'un montant de ressources mensuelles de .....€. Il s'engage à signaler toute modification de ses ressources mensuelles auprès de son travailleur social référent.

#### **Pour le dispositif d'accueil immédiat**

Elle est de 1,50 € pour la nuit, le dîner et le petit déjeuner, auxquels s'ajoutent 1,50 € pour le déjeuner.

#### **Pour le dispositif d'insertion**

Elle est de 20 % des ressources mensuelles pour le collectif et 10 % pour les appartements puisque les achats d'hygiène et alimentaires sont à la charge de l'utilisateur.

Les tarifs de ces prestations sont révisés par la DDETS et validés en délibération du conseil d'administration du CCAS de Châtellerault.

En cas d'absence programmée et/ou accordée (hospitalisation, vacances, cure...) de l'utilisateur, la participation forfaitaire de 10% (appartement) ou de 20% (collectif) s'applique. Sa place d'hébergement étant maintenue.

## **Article VI : Condition de résiliation du contrat d'hébergement et d'accompagnement**

### a) Résiliation à l'initiative de l'utilisateur :

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par la signature du courrier de "renonciation à l'accompagnement et à l'hébergement".

### b) Résiliation à l'initiative du CCAS de Châtelleraut pour non respect, par le résident des termes du contrat et/ou du livret d'accueil et règlement de fonctionnement.

Selon la gravité des faits, le non respect des règles en vigueur, le CCAS se réserve le droit de mettre fin au contrat, sans aucun préavis et si nécessaire de porter plainte.

La participation financière sera due jusqu'à la remise des clés, lors de l'état des lieux de sortie.

### c) En cas d'accident entraînant une impossibilité de communiquer ou en cas de décès :

La direction de l'établissement s'engage à informer les personnes désignées par l'utilisateur de la situation et de la fin de prise en charge.

Personnes à prévenir : Nom : ....., Prénom : .....,

Coordonnées : .....

.....

### d) Résiliation sans préavis et injustifiée à l'initiative de l'utilisateur :

A défaut, le CHRS se réserve le droit de définir la date de fin de l'accompagnement. Hors cas particulier, la facture sera établie jusqu'au dernier jour où la place était réservée pour le signataire.

Si la nouvelle adresse de l'utilisateur est connue, la facture est transmise au signataire.

### e) Etat des lieux contradictoire :

Un état des lieux est réalisé à l'accueil de l'utilisateur, au plus tard à la remise des clés. Cet état des lieux se déroule en présence du résident et d'un membre de l'équipe du CHRS. Il compare l'état du logement au début et à la fin du séjour. Ce document décrit le logement (la partie immobilière) et l'état des équipements dont il est muni.

### Appartement diffus :

Un état des lieux original, daté et signé est remis à l'utilisateur. Une copie est conservée au CHRS.

A la sortie du résident, un état des lieux contradictoire est réalisé en présence des deux parties. Des frais de remise en état peuvent être réclamés auprès du résident ou du représentant légal ou une personne mandatée, en cas de dégradation des locaux, et d'écart important avec l'état des lieux initial. Au terme de cet état des lieux de sortie, l'ensemble des clés et badges doivent être restitués (articles L.311-7-1 et L.314-10-2 du CASF).

## **Article VII : Modification du contrat**

Le présent contrat de séjour peut être modifié à tout moment par accord des parties. Tout changement des termes initiaux du contrat devra faire l'objet d'avenants ou de modifications conclus et élaborés dans les mêmes conditions que celles ayant entouré la conclusion du contrat initial.

## **Article VIII : Litiges**

Pour tout litige né de l'application des termes du contrat, l'utilisateur a le choix entre plusieurs actions :

- Mise en place de procédures amiables :  
Possibilité d'engager un recours devant la (le) Vice-Président(e) du CCAS de Châtelleraut.

- Recours à la personne qualifiée  
Afin de faire valoir ses droits, l'usager a la possibilité de recourir à une personne qualifiée. Véritable référent et recours, la personne qualifiée intervient sur demande de l'usager en cas d'impossibilité de défendre ses droits et intérêts.  
La liste des personnes qualifiées est précisée ci-dessous et est affichée dans l'enceinte du CHRS. La mission assurée par une personne qualifiée est gratuite pour l'usager qui la sollicite.

**Personne qualifiée n°DD86/2020/042 du 28 décembre 2020,**

- M Dominique MARCE, dmarce@orange.fr
- M Jacques HENRY, alzheimer.vienne@laposte.net
- M Alain MARTIN, eam86@wanadoo.fr

Lorsque les droits n'ont pu être établis, la personne qualifiée en informe le demandeur, et peut à sa demande lui communiquer les voies de recours adaptées à sa situation.

**Médiation**

En cas de litige ou de contentieux, le CCAS, le résident ou son représentant légal, voire les proches s'efforceront de trouver une solution amiable.

Si besoin, après échec des procédures amiables, il sera possible de faire appel à l'Association Nationale des Médiateurs<sup>1</sup>, référencée par la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation. Cette association agira dans les plus brefs délais.

**Article X : Contentieux**

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

Fait en triple exemplaire

A : .....

Le : .....

Mention « Lu et approuvé »  
Mme ou M :

L'Adjointe à l'Action Sociale  
Vice-Présidente du CCAS

Françoise BRAUD

Le cas échéant, représenté(e) par Mme ou M : .....  
« Représentant(e) légal » .....

Fournir le justificatif du jugement

<sup>1</sup> Association Nationale des Médiateurs 62 rue Tiquetonne 75002 Paris